Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 5 (1835)

Rubrik: Novembre 1835

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

explicatif de la Loi sur les Toitures (*).

(17 novembre 1835.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En explication de la loi du 11 décembre 1828 sur les toitures,

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la loi du 11 décembre 1828 sera aussi applicable aux bâtimens dont la toiture aura besoin d'être abattue et reconstruite à neuf en tout ou en partie, en ce sens que la partie du toit nouvellement construite devra être couverte en tuiles ou en ardoises, à moins que le Conseil-exécutif ne permette des exceptions pour des cas particuliers.

ART. 2.

Les autres dispositions de la loi précitée recevront pa-

(*) Ce décret n'a été inséré qu'au tome VI, p. 1, du Bulletin allemand des lois et décrets.

reillement leur application lors des reconstructions partielles de toitures.

Art. 3.

Le présent décret entrera en vigueur à dater de sa publication ; il sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 17 novembre 1835.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Vice-Président,
MESSMER.

Pour le Chancelier absent,
Le premier Secrétaire d'État,
J. F. STAPFER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

sur la Nomination d'un Adjoint du Commissaire des guerres.

(21 novembre 1835.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département militaire, approuvé par le Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er janvier 1836, il sera donné au commissaire des guerres un adjoint, qui recevra un traitement annuel de 1200 francs.

ART. 2.

Cet adjoint sera nommé pour six années par le Conseil-exécutif.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 4.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 21 novembre 1835.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Vice-Président,
MESSMER.

Pour le Chancelier absent,

Le premier Secrétaire d'État,
J. F. STAPFER.